



mars 2024

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE (REVISEE)

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2023

BOSNIE ET HERZEGOVINE

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer sur la conformité des situations des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Des informations sur la Charte, le Comité, les rapports nationaux ainsi que l'observation interprétative sur l'article 17 adoptée par le Comité au cours du cycle de contrôle figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport demandé aux Etats parties concernait les dispositions du groupe thématique IV « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La période de référence allait du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Le présent chapitre concerne la Bosnie-Herzégovine, qui a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 7 octobre 2008. L'échéance pour remettre le 13e rapport était fixée au 31 décembre 2022 et la Bosnie-Herzégovine l'a présenté le 13 juin 2023.

Le Comité rappelle qu'il a été demandé à la Bosnie-Herzégovine de répondre aux questions ciblées posées au titre de diverses dispositions (questions figurant dans l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte). Le Comité s'est donc concentré sur ces aspects. Il a également examiné les réponses données aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (Conclusions 2019).

En outre, le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de certaines dispositions. Si, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation était conforme, il n'y a pas eu d'examen en 2023.

La Bosnie-Herzégovine n'a pas accepté les dispositions suivantes de ce groupe : 19§§1-12, 27§§1-3, 31§§1-3.

Les Conclusions relatives à la Bosnie-Herzégovine concernent 18 situations et sont les suivantes :

- 5 conclusions de conformité : articles 7§4, 7§§6-8, 8§3.
- 13 conclusions de non-conformité : articles 7§§1-3, 7§5, 7§§9-10, 8§§1-2, 8§§4-5, 16, 17§§1-2.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sur www.coe.int/socialcharter.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bosnie-Herzégovine.

Il rappelle qu'aux fins du présent rapport, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 7§1 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité constate que la législation de nombreux États est conforme à la Charte en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il s'inquiète néanmoins de la situation dans la pratique. Certaines données portent à croire que, dans bien des pays, le nombre d'enfants qui travaillent illégalement est considérable. Toutefois, il existe peu de statistiques officielles sur l'ampleur du problème. C'est pourquoi, au titre des questions ciblées aux États, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises par les autorités (par exemple, les inspections du travail et les services sociaux) pour détecter le travail des enfants, y compris dans l'économie informelle. Il a également demandé des informations sur le nombre d'enfants qui travaillent effectivement et sur les mesures prises pour identifier et contrôler les secteurs dans lesquels il existe de fortes présomptions de travail illégal des enfants.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a conclu que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'était pas conforme à la Charte au motif qu'il n'a pas été établi que la législation interdisant l'emploi des mineurs de moins de 15 ans soit effectivement appliquée. Le Comité a demandé des informations détaillées sur les mesures prises pour détecter les cas de travail des enfants, ainsi que sur le nombre et la nature des violations détectées et des sanctions imposées.

Le rapport précise que les dispositions légales en vigueur en Bosnie-Herzégovine interdisent l'emploi de personnes âgées de moins de 18 ans. Plus précisément, les législations du travail de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, de la Republika Srpska et du District de Brčko de la Bosnie-Herzégovine disposent qu'un contrat de travail ne peut être conclu avec une personne âgée de moins de 15 ans ni qu'une telle personne ne peut être employée à quelque type de travail que ce soit, et qu'une personne âgée de 15 à 18 ans peut conclure un contrat de travail, c'est-à-dire être employée, avec le consentement d'un représentant légal et à condition d'obtenir un certificat médical d'un médecin agréé ou d'un établissement de santé compétent prouvant que sa santé générale lui permet de travailler.

Le Comité note que la supervision administrative et l'inspection (au niveau de l'État) sont assurées par le ministère de la Justice de Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne l'application des dispositions susmentionnées, ainsi que par les inspecteurs du travail des entités et des cantons et par les inspecteurs du travail du District de Brčko. C'est pourquoi des inspections du travail ont été mises en place à tous les niveaux de gouvernement en Bosnie-Herzégovine. Les inspecteurs du travail sont tenus : a) de donner des instructions aux employeurs et aux travailleurs sur la manière la plus efficace d'appliquer la réglementation ; b) d'informer les autorités administratives compétentes des lacunes spécifiques de la réglementation en vigueur ; c) de coopérer avec les autres organes administratifs, les employeurs et les associations d'employeurs et de travailleurs.

Le rapport indique qu'il n'existe pas de données sur le nombre exact et la nature des violations et des sanctions en ce qui concerne l'emploi des enfants de moins de 15 ans, étant donné que les inspections du travail compétentes n'ont pas enregistré de tels cas au cours de la période de référence.

Le Comité note dans la demande directe (CEACR) - adoptée en 2021, publiée lors de la 110^e session de la CIT (2022) concernant la Convention 138 - qu'aucune sanction n'a été imposée par les inspecteurs du travail de l'Administration fédérale pour les questions

d'inspection (FAI) pour violation de l'article 20 de la loi sur le travail de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

Le Comité note qu'en outre une fois, le rapport ne fournit pas d'informations plus précises sur les activités des services de l'inspection du travail pour détecter les cas de travail d'enfants de moins de 15 ans. Il rappelle à cet égard que la protection effective des droits garantis par l'article 7§1 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation ; l'application de celle-ci dans la pratique doit être effective et rigoureusement contrôlée par les autorités nationales. Le Comité note également que, dans sa demande directe, la CEACR a demandé au gouvernement de continuer à fournir des données statistiques, notamment sur le nombre d'enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum qui exercent des activités économiques en Fédération de Bosnie-Herzégovine, en Republika Srpska et dans le District de Brčko.

Le Comité considère qu'en l'absence de telles informations, rien ne permet de prouver que l'interdiction du travail des enfants de moins de 15 ans est garantie dans la pratique.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que l'interdiction du travail avant l'âge de 15 ans n'est pas garantie dans la pratique.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bosnie-Herzégovine.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'était pas conforme à l'article 7§2 de la Charte aux motifs que :

- dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et dans le District de Brčko, la législation ne définit ni n'énumère les activités dangereuses interdites aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans ;
- il n'est pas établi que la législation interdisant le travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres soit effectivement appliquée.

En ce qui concerne le premier motif de non-conformité, le Comité relève dans le rapport qu'en vertu des lois sur le travail des deux entités (Fédération de Bosnie-Herzégovine et Republika Srpska), ainsi que de la loi sur le travail du District de Brčko, un travailleur de moins de 18 ans ne peut être affecté à des travaux sur des lieux de travail définis comme présentant des risques accrus, ni à des travaux physiques particulièrement difficiles, ni à des travaux souterrains ou sous-marins, ni à d'autres travaux susceptibles de l'exposer à un risque accru pour sa vie, sa santé et son développement psychophysique. La liste des emplois potentiellement dangereux pour de jeunes travailleurs doit figurer expressément dans la loi sur l'évaluation des risques.

Le Comité relève dans l'Observation (CEACR) – adoptée en 2021 et publiée à la 110^e session CIT (2022) concernant la Convention sur l'âge minimum, 1973 (n° 138) que le règlement devant définir les types de travail visés à l'article 57 de la loi sur le travail de la Fédération de Bosnie-Herzégovine n'a pas été adopté. Il note que dans le District de Brčko, aucune avancée n'a été signalée concernant la liste des activités dangereuses qui aurait dû être établie en application de l'article 75(1) de la nouvelle loi sur le travail du District de Brčko (loi n° 34/19 de 2019). Le Comité constate par conséquent que la situation n'a pas changé sur ce point et réitère sa conclusion de non-conformité.

En ce qui concerne le second motif de non-conformité, le Comité relève dans le rapport que les services d'inspection du travail de tous les niveaux de gouvernement sont chargés d'appliquer les réglementations interdisant l'emploi de personnes de moins de 18 ans à des travaux dangereux ou insalubres. Pendant la période de référence, les services d'inspection compétents n'ont pas relevé d'infraction auxdites réglementations.

Le Comité rappelle que la protection effective des droits garantis par l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation ; l'application de celle-ci en pratique doit être effective et rigoureusement contrôlée par les autorités nationales. Compte tenu de l'absence d'informations sur les activités de contrôle et les constatations des services de l'Inspection du travail concernant l'interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres, le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 7§2 la Charte au motif que la législation interdisant le travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres n'est pas effectivement appliquée.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 7§2 de la Charte au motifs que:

- dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et dans le District de Brčko, la législation ne définit ni n'énumère les activités dangereuses interdites aux travailleurs de moins de 18 ans ;
- la législation interdisant le travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres n'est pas effectivement appliquée.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bosnie-Herzégovine.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2019), le Comité a jugé la situation non conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif de l'absence répétée d'informations sur les activités de contrôle et les constatations des autorités, et faute de données démontrant que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire n'exercent pas d'activité économique les privant du plein bénéfice de cette instruction.

D'après le rapport, la législation de la Bosnie-Herzégovine prévoit que l'enseignement primaire dure neuf ans, et qu'il est obligatoire et gratuit pour tous les enfants âgés de six à 15 ans. Le rapport indique que les inspections du travail compétentes n'ont constaté aucune violation des dispositions relatives à l'interdiction du travail des enfants de moins de 15 ans. Il n'y a donc pas de données sur le nombre d'enfants qui vont à l'école et travaillent en même temps.

Le Comité note en outre qu'un jeune âgé de 15 à 18 ans peut conclure un contrat de travail, c'est-à-dire être employé, sous réserve de l'accord de son représentant légal et à condition d'obtenir un certificat médical d'un médecin agréé ou d'un établissement de santé habilité, attestant que son état de santé général le rend apte à travailler. Cette possibilité se limite aux emplois dans les associations et les fondations, et à ceux qui ne risquent pas de mettre en péril sa sécurité, sa santé, sa moralité ou son développement.

Le Comité rappelle que, conformément à l'article 7§3 de la Charte, en vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties s'engagent à interdire que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire soient employés à des travaux qui les privent du plein bénéfice de cette instruction. Le Comité observe que le rapport ne précise pas si les inspections ont révélé des situations d'emploi d'enfants âgés de plus de 15 ans toujours soumis à l'instruction obligatoire. Par conséquent, il estime que rien ne prouve que l'interdiction du travail des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire soit garantie en pratique.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que l'interdiction du travail des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire n'est pas garantie en pratique.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 - Durée du travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bosnie-Herzégovine.

Le Comité rappelle qu'aucune question n'a été posée au titre de l'article 7§4 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cet article dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§4 de la Charte, la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans doit être limitée afin qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a estimé que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'était pas conforme à l'article 7§4 de la Charte au motif que dans le district de Brčko, la limite de 40 heures de travail par semaine pour les jeunes travailleurs de moins de 16 ans était excessive et il n'avait pas été établi que les réglementations concernant le temps de travail des jeunes travailleurs de moins de 18 ans qui n'étaient plus soumis à l'obligation scolaire étaient effectivement mises en œuvre (Conclusions 2019).

Le rapport indique que des amendements aux lois du travail en Bosnie-Herzégovine, ainsi que dans le district de Brčko, ont instauré des mesures de protection pour les jeunes travailleurs. Ces mesures incluent un maximum de 35 heures de travail par semaine et interdisent les heures supplémentaires et le travail de nuit pour les personnes âgées de 15 à 18 ans.

Le rapport précise également que la surveillance du respect de ces dispositions des lois du travail valides est assurée par des organismes d'inspection compétents au niveau de l'entité, ainsi que dans les unités locales d'autonomie. Plus précisément, la supervision par inspection du respect de la Loi sur le travail et des réglementations adoptées pour sa mise en œuvre est effectuée par l'inspection du travail, et en ce qui concerne les droits, les obligations et les responsabilités des employés dans les organes administratifs et les unités locales d'autonomie, elle est assurée par l'inspection administrative. Au cours de la période de référence, il n'y a eu aucun cas de violation des dispositions légales mentionnées. Par ailleurs, les lois du travail prévoient des amendes pour les employeurs s'il est établi qu'une personne de moins de 18 ans travaille des heures supplémentaires."

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 5 - Rémunération équitable

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bosnie-Herzégovine.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à des questions ciblées pour l'article 7§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'était pas conforme à l'article 7§5 de la Charte pour la raison que le salaire minimum des jeunes travailleurs n'était pas équitable (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente de non-conformité, et aux questions ciblées.

Rémunération équitable pour les jeunes travailleurs et les apprentis

Le Comité rappelle que le caractère "équitable" ou "approprié" du salaire est évalué en comparant la rémunération des jeunes travailleurs avec le salaire de départ ou le salaire minimum versé aux adultes (âgés de 18 ans ou plus) (Conclusions XI-1(1991), Royaume-Uni).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), puisque la Bosnie-Herzégovine n'a pas accepté l'article 4§1 de la Charte, le Comité a réalisé sa propre évaluation sur l'adéquation du salaire des jeunes travailleurs en vertu de l'article 7§5. À cette fin, le rapport entre le salaire minimum net/le salaire le plus bas et le salaire moyen net est pris en compte. Le Comité a noté que le salaire minimum mensuel correspondait à moins de 50% du salaire moyen dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, ce qui est trop bas pour garantir un niveau de vie décent. Par conséquent, le Comité a considéré que le droit à une rémunération équitable des jeunes travailleurs n'était pas garanti, car le salaire de référence lui-même (le salaire minimum des travailleurs adultes) était trop bas pour assurer un niveau de vie décent.

Le rapport indique qu'en Fédération de Bosnie-Herzégovine, le montant du salaire minimum mensuel en pourcentage par rapport au salaire mensuel moyen est de 38,8 % (206 EUR par rapport à 532 EUR). En République serbe, le montant du salaire minimum mensuel en pourcentage par rapport au salaire mensuel moyen est de 52 %. Aucune information n'a été fournie concernant le district de Brcko.

En ce qui concerne la question de savoir si les jeunes travailleurs sont rémunérés au même niveau que les adultes, le rapport indique également qu'un stagiaire est une personne ayant terminé ses études secondaires ou une éducation post-secondaire de deux ans ou collégiale, qui commence un emploi dans cette profession pour la première fois et qui, selon la loi, doit passer un examen professionnel, ou qui a besoin d'une expérience professionnelle antérieure pour travailler dans cette profession. Le contrat de travail avec le stagiaire est conclu pour une période limitée, avec un maximum d'un an, sauf indication contraire de la loi. Pendant le stage, le stagiaire a droit à 70% du salaire déterminé pour les emplois pour lesquels il est formé. L'employeur et le stagiaire peuvent également convenir d'un montant de salaire plus élevé. Le Comité rappelle de sa conclusion précédente que, en République serbe, les jeunes travailleurs sont rémunérés au même niveau que les adultes.

Le Comité note que le salaire minimum mensuel correspond à moins de 50% du salaire moyen dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, ce qui est trop bas pour garantir un niveau de vie décent. Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion selon laquelle le droit à une rémunération équitable des jeunes travailleurs n'est pas garanti, car le salaire de référence lui-même (le salaire minimum des travailleurs adultes) reste trop bas pour assurer un niveau de vie décent.

En ce qui concerne les apprentis, le stagiaire a droit à un salaire d'au moins 80 % du salaire brut pour les emplois pour lesquels il a conclu un contrat de travail, ainsi qu'à un remboursement des dépenses et autres revenus conformément à cette loi, à la convention collective, à l'acte général et au contrat de travail. Le Comité considère que la situation est conforme à l'article 7§5 sur ce point.

Rémunération équitable dans les emplois atypiques

Pour le cycle de suivi actuel, le Comité a demandé des informations actualisées sur les salaires minimums nets et les allocations payables aux personnes de moins de 18 ans. En particulier, il a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir une rémunération équitable aux jeunes travailleurs :

i) dans les emplois atypiques (travail à temps partiel, travail temporaire, travail à durée déterminée, travail occasionnel et saisonnier, travailleurs indépendants, travailleurs autonomes et travailleurs à domicile.)

ii) dans l'économie de plateforme ou le gig économie et

iii) ayant des contrats à temps partiel.

Le rapport n'aborde pas ces points.

N'ayant pas fourni les informations, le Comité conclut que la situation de de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'Article 7§5 de la Charte. Le Comité considère que cette absence d'informations constitue une violation par la Bosnie-Herzégovine de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'Article C de la Charte.

Mise en œuvre

Dans le cadre du cycle de suivi actuel, le Comité a également demandé des informations sur les mesures prises pour garantir que ce droit des jeunes à une rémunération équitable est effectivement appliqué (par exemple, par le biais des inspections du travail et d'autorités de contrôle similaires, des syndicats).

Le rapport indique que les autorités ne collectent pas d'informations sur la rémunération des personnes en formation professionnelle, car ces personnes ne reçoivent pas de salaire pendant la période où elles sont embauchées, mais éventuellement une compensation monétaire qui n'est pas considérée comme un salaire et qui est réglementée par les actes internes de l'employeur.

Le Comité considère que le droit des jeunes à une rémunération équitable n'est pas appliqué et surveillé de manière efficace. La situation n'est pas conforme à la Charte à cet égard.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte aux motifs que:

- les salaires des jeunes travailleurs ne sont pas équitables ;
- le droit des jeunes à une rémunération équitable n'est pas appliqué efficacement.

N'ayant pas fourni les informations ci-après, le Comité conclut que la situation de de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'Article 7§5 de la Charte. Le Comité considère que cette absence d'informations constitue une violation par la Bosnie-Herzégovine de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'Article C de la Charte.

Informations manquantes :

- sur les mesures prises pour garantir une rémunération équitable aux jeunes travailleurs dans le contexte suivant: dans les emplois atypiques (travail à temps partiel, travail temporaire, travail à durée déterminée, travail occasionnel et saisonnier, travailleurs indépendants, travailleurs autonomes et travailleurs à domicile), dans l'économie de plateforme ou le gig économie et ayant des contrats à temps partiel.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bosnie-Herzégovine.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 7§6 de la Charte. Seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente avait été une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont donc dû fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du présent cycle d'examen (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique «Enfants, familles et migrants»).

Le Comité rappelle que, selon l'article 7§6, le temps consacré par les jeunes à la formation professionnelle au cours des heures de travail normales doit être considéré comme faisant partie de la journée de travail (Conclusions XV-2 (2001), Pays-Bas). La formation doit en principe se faire avec le consentement de l'employeur et être liée au travail de l'intéressé. Le temps de formation doit ainsi être rémunéré comme du temps de travail normal et le jeune ne doit pas être contraint de rattraper le temps consacré à la formation, ce qui augmenterait effectivement le nombre total d'heures travaillées (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 7§6). Ce droit vaut également pour toute formation que suivent les jeunes avec l'accord de l'employeur et qui est liée aux tâches qui leur sont confiées, mais qui n'est pas nécessairement financée par ce dernier.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a constaté que la situation de la Bosnie-Herzégovine était conforme à l'article 7§6 de la Charte, dans l'attente des informations demandées sur le fait que le cadre législatif du district de Brčko prévoyait que le temps passé en formation, avec le consentement de l'employeur, soit inclus dans le temps de travail normal et rémunéré en conséquence (Conclusions 2019).

Le rapport confirme que la Loi du Travail du district de Brčko de Bosnie-Herzégovine dispose que le travailleur a le droit à un salaire complet pendant la durée de la formation et du développement professionnel.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine est conforme à l'article 7§6 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bosnie-Herzégovine.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de la Bosnie-Herzégovine conforme à l'article 7§7 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019).

Le Comité a demandé des informations sur les activités de contrôle et les conclusions de l'Inspection du travail pendant la période de référence concernant la durée des congés payés des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, en indiquant notamment la nature et le nombre d'infractions constatées et les sanctions appliquées en pratique. Le rapport indique, sur la base des informations transmises par le ministère du Travail et de la Politique sociale, que les Inspections du travail des entités fédérées et du District de Brčko n'ont constaté aucune infraction à la réglementation relative aux congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans pendant la période de référence.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bosnie-Herzégovine.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§8 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité a ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019).

Le Comité a demandé des informations sur les activités et les constatations effectuées par l'Inspection du travail des entités fédérées et du District de Brčko durant la période de référence en cause concernant l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, en indiquant notamment le nombre et la nature des infractions relevées et les sanctions appliquées. Le rapport indique que, durant la période de référence, les inspections du travail des entités fédérées et du District de Brčko n'ont constaté aucune infraction à la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bosnie-Herzégovine.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§9 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de la Bosnie-Herzégovine non conforme à l'article 7§9 de la Charte au motif que la législation du District de Brčko ne prévoyait pas d'examen médical régulier obligatoire pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans occupant des emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale (Conclusions 2019).

Le rapport indique que les dispositions juridiques applicables dans le District de Brčko n'ont pas changé. Le Comité renouvelle donc sa précédente conclusion de non-conformité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte au motif que, dans le District de Brčko, les jeunes travailleurs de moins de 18 ans occupant des emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale ne sont pas soumis à un contrôle médical régulier.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bosnie-Herzégovine.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 7§10 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'était pas conforme à l'article 7§10 de la Charte aux motifs que tous les actes d'exploitation sexuelle d'enfants n'étaient pas réprimés sur le plan pénal et qu'il n'était pas établi que des mesures suffisantes aient été prises pour protéger les enfants contre le mauvais usage des technologies de l'information (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente de non-conformité, ainsi qu'aux questions ciblées.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Précédemment, le Comité a considéré que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'était pas conforme à l'article 7§10 de la Charte au motif que tous les actes d'exploitation sexuelle d'enfants n'étaient pas réprimés sur le plan pénal (Conclusions 2019).

Dans les questions ciblées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour renforcer la protection des enfants, y compris les enfants migrants, réfugiés et déplacés, contre l'exploitation et les abus sexuels (en particulier en réponse aux risques posés par la pandémie de covid-19) au cours de la période de référence, y compris des informations sur l'incidence de ces abus et de cette exploitation.

Le rapport indique qu'un projet de modification du Code pénal a été adopté dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et qu'il apporte des changements ciblés concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. En Republika Srpska, le Code pénal érige en infraction pénale les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants.

En raison de l'absence de communication des informations sur les mesures prises pour renforcer la protection des enfants, y compris les enfants migrants, réfugiés et déplacés, contre l'exploitation et les abus sexuels, le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Bosnie-Herzégovine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Le Comité relève dans d'autres sources (UNICEF, *Situation Analysis of Children in Bosnia and Herzegovina*, mars 2020) un manque préoccupant d'harmonisation des dispositions des codes pénaux concernant le champ d'application de l'exploitation et des abus sexuels sur les enfants.

Le Comité note, selon les informations fournies, qu'aucun changement ne semble avoir été effectué pour ériger en infraction pénale tous les actes d'exploitation sexuelle d'enfants. Dans ces conditions, il réitère sa conclusion de non-conformité au motif que toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants ne sont pas érigées en infraction pénale.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Le Comité a précédemment considéré que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'était pas conforme à l'article 7§10 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que des mesures

suffisantes aient été prises pour protéger les enfants contre le mauvais usage des technologies de l'information. Il a demandé que le prochain rapport fournisse des informations sur la mise en œuvre et les résultats du Plan d'action 2015-2018, ainsi que sur tout nouveau plan d'action qui aurait été adopté dans ce contexte. Il a également demandé à être informé des progrès accomplis dans la mise en place d'un mécanisme de collecte de données sur la situation des droits de l'enfant dans le contexte de la protection contre le mauvais usage des technologies de l'information (Conclusions 2019).

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (pédopiégeage).

Le rapport indique que le Programme stratégique pour la sécurité des enfants dans l'environnement numérique et le Plan d'action pour lutter contre la violence à l'égard des enfants dans l'environnement numérique pour la période 2021-2024 ont été adoptés dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Au sujet de la mise en œuvre du Plan d'action 2015-2018, il fait état de l'adoption de lignes directrices pour l'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le rapport indique également que tous les ministères concernés recueillent des données dans leur domaine de compétence. En particulier, le ministère des Droits humains et des Réfugiés de Bosnie-Herzégovine élabore actuellement des indicateurs afin de recueillir des données sur les droits de l'enfant conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui serviront ensuite à créer une base de données. En Republika Srpska, le Fonds public pour la protection de l'enfance tient un registre des droits, des bénéficiaires des droits et des services dispensés en matière de protection de l'enfance.

En raison de l'absence de communication des informations sur la protection des enfants contre la sollicitation à des fins sexuelles et sur l'adoption de mesures adéquates pour protéger les enfants contre le mauvais usage des technologies de l'information, le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Bosnie-Herzégovine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Le Comité a précédemment demandé des informations sur la détection des enfants victimes de la traite et sur l'assistance qui leur est apportée. Il a aussi demandé à être informé des mesures prises pour améliorer la protection des enfants se trouvant dans des situations vulnérables et leur venir en aide, en accordant une attention particulière aux enfants des rues et aux enfants exposés à un risque d'exploitation par le travail, notamment dans les zones rurales (Conclusions 2019).

Le rapport indique que le nombre total d'enfants identifiés comme victimes de la traite s'élevait à 152 entre 2016 et 2020, contre 49 en 2021. La plupart des victimes identifiées étaient exploitées à des fins de mendicité et ont bénéficié d'une aide et d'une protection adéquates dans des résidences protégées. Les mineurs ont également été pris en charge dans les centres d'accueil de jour pour enfants travaillant dans la rue.

Le rapport indique également que la Stratégie de lutte contre la traite des êtres humains 2020-2023 et son plan d'action prévoient des activités préventives, telles que des campagnes visant à sensibiliser les citoyens à la traite des êtres humains, à la mendicité et à d'autres problèmes.

Le Comité relève dans d'autres sources (Rapport d'évaluation du GRETA, 3^e cycle d'évaluation, GRETA (2022)06, 28 juin 2022) que les autorités de Bosnie-Herzégovine réagissent rarement de manière appropriée face à des cas de mendicité d'enfants, en particulier s'ils concernent la communauté rom, ayant tendance à considérer que cela fait

partie du « mode de vie traditionnel des Roms ». Partant, ces enfants ne sont généralement pas identifiés comme victimes de la traite mais renvoyés dans leur famille, même lorsque celle-ci est impliquée dans leur exploitation et, par conséquent, ils continuent d'être exploités. Le GRETA note une pratique positive : les policiers en uniforme du District de Brčko sont formés à reconnaître les signes de traite chez les enfants des rues, et les travailleurs sociaux sont sensibilisés à l'importance des changements de comportement chez les enfants.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur l'impact de la pandémie de covid-19 sur le suivi de l'exploitation et des abus des enfants, ainsi que les mesures prises pour renforcer les mécanismes de suivi.

Le Comité rappelle que l'article 7§10 de la Charte garantit une protection contre l'exploitation sexuelle et autre des enfants, ainsi qu'une protection contre l'utilisation abusive des technologies de l'information et des médias sociaux (à des fins d'intimidation en ligne, de pornographie infantile, de pédopiéage, de harcèlement, etc.), ce qui est particulièrement pertinent compte tenu de l'accélération de la numérisation et de l'activité en ligne provoquée par la pandémie (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport ne contient pas les informations demandées.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte au motif que toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants ne sont pas érigées en infraction pénale.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Bosnie-Herzégovine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes:

- mesures prises pour renforcer la protection des enfants, y compris des enfants migrants, réfugiés et déplacés, contre l'exploitation et les abus sexuels ;
- protection des enfants contre le pédopiéage et mesures prises pour protéger les enfants contre le mauvais usage des technologies de l'information.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bosnie-Herzégovine.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 8§1 de la Charte seulement une question par rapport à la covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans ses précédentes conclusions (Conclusions (2019)), le Comité a estimé que la situation en Bosnie-Herzégovine n'était pas conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif que les prestations de maternité étaient insuffisantes dans certaines régions du pays.

Droit au congé de maternité

Le Comité avait précédemment conclu que la situation en Bosnie-Herzégovine était conforme à la Charte sur ce point. Par conséquent, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 et le Comité réitère sa conclusion précédente.

Droit à des prestations de maternité

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation en Bosnie-Herzégovine n'était pas conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif que les prestations de maternité étaient insuffisantes dans certaines parties du pays (Conclusions 2019).

Le rapport indique que dans la majorité des cantons, les réglementations ne sont pas harmonisées avec les réglementations fédérales en ce qui concerne la garantie des droits fondamentaux minimums prescrits dans le domaine de la protection des familles avec enfants. Pour cette raison, le ministère fédéral du travail et de la politique sociale, en coopération avec les ministères cantonaux concernés, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales étrangères et nationales, a préparé la politique publique sur la protection des familles avec enfants dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, ainsi que la loi sur le soutien matériel aux familles avec enfants, qui a été soumise au Parlement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine pour adoption. Le projet de loi en question est actuellement en cours d'adoption par la Chambre des Nations du Parlement de la Fédération.

Dans la Republika Srpska, l'allocation de maternité est accordée conformément à la loi sur le travail et à la loi sur la protection de l'enfance pour toutes les femmes qui ont accouché. En ce qui concerne le montant minimum de l'allocation de maternité et le revenu médian, le Comité prend note des informations relatives au salaire minimum net. Le rapport indique que le montant de l'allocation de maternité s'élève à 58,7 % du salaire net moyen.

Dans la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine, l'allocation de maternité est déterminée en pourcentage du salaire gagné au cours des six mois précédant l'accouchement, évalué sur la base de la croissance des salaires dans le canton au cours de cette période. Le pourcentage est déterminé par une réglementation cantonale. Selon les chiffres présentés dans le rapport, dans certains cantons, le montant de l'allocation de maternité est inférieur à 50 % du salaire net moyen dans ce canton (Una Sauna, Bosnian Podrinje, Bosnie centrale, Herzégovine-Neretva, Herzégovine occidentale, canton de Sarajevo et canton 10) et n'est donc pas adéquat.

Dans le district de Brčko, une femme a droit à des indemnités de maternité d'un montant égal au salaire moyen qu'elle a gagné au cours des 12 derniers mois précédant le congé de maternité. Si une femme n'a pas gagné de salaire pendant la totalité des 12 derniers mois, l'indemnité salariale est égale au salaire moyen qu'elle aurait gagné si elle avait travaillé sur

le même lieu de travail avec le même employeur. Le Comité note qu'aucune information pertinente n'est fournie sur les montants minimaux des indemnités de maternité et le revenu médian en ce qui concerne le district de Brčko.

À la lumière des informations fournies, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte, étant donné que les niveaux minimums de prestations de maternité ne sont pas adéquats dans certains cantons de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

En raison de l'absence de communication des informations sur le montant minimum de l'allocation de maternité et le revenu médian dans le district de Brčko, le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Bosnie-Herzégovine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur la question de savoir si la crise de la covid-19 avait eu un impact sur le droit au congé de maternité payé.

Le rapport ne présente pas d'informations spécifiques concernant la crise de la covid-19 et son impact sur les conditions d'octroi ou le montant des prestations de maternité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif que le niveau minimum des prestations de maternité n'est pas adéquat dans certains cantons de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Bosnie-Herzégovine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste des questions / Informations manquantes :

- le montant minimum de l'allocation de maternité et le revenu médian dans le district de Brčko

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bosnie-Herzégovine.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 8§2 de la Charte, mais seulement une question relative à la Covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2019), le Comité a conclu que la situation en Bosnie-Herzégovine n'était pas conforme à l'article 8§2 de la Charte au motif que, dans le district de Brčko, l'indemnité accordée en cas de licenciement illégal pendant la grossesse ou le congé de maternité était insuffisante.

Interdiction de licenciement

Le Comité a demandé dans sa conclusion précédente (" Conclusions 2019 "), en ce qui concerne le **district de Brčko**, dans quelles circonstances il était possible de licencier une employée pendant sa grossesse ou son congé de maternité.

Le rapport indique que la loi sur le travail dans le district de Brčko de la BiH stipule que l'employeur ne peut pas annuler le contrat de travail pendant la grossesse, le congé de maladie de maternité ou le congé de maternité et que la même réglementation est prévue dans la loi sur la fonction publique dans les organes de l'administration publique dans le district de Brčko de la BiH.

Réparation d'un licenciement illégal

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a constaté que, dans le **district de Brčko**, l'indemnité accordée pour licenciement illégal pendant la grossesse ou le congé de maternité était insuffisante.

Le rapport ne fournit aucune information sur ce point. Le Comité réitère donc sa conclusion de non-conformité au motif que les indemnités accordées en cas de licenciement illégal pendant la grossesse ou le congé de maternité sont insuffisantes.

Covid-19

Le Comité a demandé si la crise de la Covid-19 a eu un impact sur le droit au congé de maternité rémunéré (en particulier si toutes les femmes salariées concernées - dans les secteurs privé et public - continuent de recevoir au moins 70 % de leur salaire pendant la période de congé de maternité obligatoire durant la crise de la Covid-19).

Le rapport ne fournit aucune information sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation en Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte au motif que dans le district de Brčko , l'indemnité accordée en cas de licenciement illégal pendant la grossesse ou le congé de maternité est insuffisante.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bosnie-Herzégovine.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 8§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8.3 dans l'attente de la réception des informations demandées (Conclusions 2019). L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse aux questions précédemment posées.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé si les règles relatives aux pauses d'allaitement s'appliquaient aux femmes employées dans le secteur public au niveau de l'État (Bosnie-Herzégovine), dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et dans la Republika Srpska.

Le rapport confirme que les règles relatives aux pauses d'allaitement rémunérées s'appliquent de la même manière aux femmes travaillant dans le secteur public au niveau de l'État (Bosnie-et-Herzégovine), dans la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine et dans la Republika Srpska.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bosnie-Herzégovine.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§4 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 8§4 de la Charte au motif que le travail de nuit des femmes enceintes, des femmes qui viennent d'accoucher et des femmes qui allaitent n'était pas réglementé de manière adéquate dans le district de Brčko. L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement en réponse à la conclusion de non-conformité et à la question ciblée.

Dans sa question ciblée, le Comité a demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résulte de la modification des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé.

Le Comité note, d'après le rapport et les conclusions précédentes, que dans la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine, les femmes enceintes à partir du sixième mois de grossesse et les mères pendant deux ans après l'accouchement ne sont pas autorisées à effectuer un travail de nuit. Les femmes peuvent être affectées à un autre emploi, avec leur consentement, sans perte de salaire. Si une telle réaffectation n'est pas possible, l'employée a droit à un congé payé, conformément à la convention collective et au règlement du travail. Le Comité comprend que la compensation doit être égale au salaire précédent de la femme.

En ce qui concerne le district de Brčko, le rapport indique simplement que le travail de nuit est interdit aux femmes enceintes à partir du sixième mois de grossesse. Aucune autre information n'est fournie. Le Comité réitère donc sa conclusion précédente à cet égard.

Le Comité a précédemment demandé des informations complémentaires sur la situation en Republika Srpska à savoir quelles étaient les règles relatives au passage au travail de jour (Conclusions 2019). Selon le rapport, le travail de nuit est interdit aux femmes enceintes à partir du sixième mois et jusqu'à ce que l'enfant ait deux ans. Les femmes doivent être affectées à un travail de jour, si ce n'est pas possible, elles doivent prendre un congé. Les femmes obligées de prendre un congé reçoivent une indemnité équivalente à leur salaire antérieur. Le rapport confirme qu'à l'issue de la période de protection, elle a le droit de retrouver son emploi précédent ou un poste équivalent.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 8§4 de la Charte au motif que le travail de nuit des femmes enceintes, des femmes ayant récemment accouché et des femmes qui allaitent leur enfant n'est pas réglementé de manière adéquate dans le district de Brčko.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bosnie-Herzégovine.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 8§5 de la Charte (Conclusions 2019) au motif qu'il n'existait pas de réglementation adéquate sur les travaux dangereux, insalubres et pénibles en ce qui concerne les femmes enceintes, les femmes qui ont récemment accouché ou qui allaitent leur enfant. L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement en réponse à la conclusion de non-conformité et à la question ciblée.

Dans sa question ciblée, le Comité a demandé des informations pour confirmer qu'aucune perte de salaire ne résulte des modifications des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et que les femmes concernées conservent le droit de retrouver leur emploi précédent à la fin de la période protégée.

Selon le rapport, dans les deux entités et dans le district de Brcko, les employeurs doivent procéder à une évaluation des risques pour s'assurer que le lieu de travail est sûr pour les femmes enceintes et les femmes ayant un enfant de moins d'un an. Si les risques ne peuvent être éliminés, la femme concernée doit être affectée à un autre poste ou, si cela n'est pas possible, elle doit prendre un congé. Pendant son congé, elle reçoit une indemnité équivalente à son salaire antérieur. À la fin de la période de protection, la femme a le droit de réintégrer son poste précédent.

Le Comité a précédemment demandé si et comment les activités pénibles et dangereuses (en particulier en ce qui concerne les risques liés à l'exposition aux radiations ionisantes, aux températures élevées, aux agents viraux, etc.) étaient interdites ou strictement réglementées pour les femmes enceintes, les femmes qui ont récemment accouché ou qui allaitent leur enfant dans **la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine** et a conclu que la situation n'était pas conforme. Le rapport ne fournit que des informations sur l'obligation générale de l'employeur d'entreprendre une évaluation des risques. Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 8§5 de la Charte au motif qu'il n'existe pas de réglementation adéquate sur les travaux dangereux, insalubres et pénibles pour les femmes enceintes, les femmes qui viennent d'accoucher ou qui allaitent leur enfant.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bosnie-Herzégovine.

Il ressort dudit rapport que les règles applicables au niveau étatique et celles applicables aux niveaux infra-étatiques de gouvernement, soit dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en Republika Srpska et dans le District de Brčko, diffèrent.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à plusieurs questions ciblées en relation avec l'article 16 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité avait considéré que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que:

- il n'était pas établi que les femmes bénéficiaient d'une protection suffisante, tant en droit qu'en pratique, contre les violences domestiques ;
- l'égalité de traitement des ressortissants d'autres Etats parties résidant légalement sur le territoire n'était pas garantie pour ce qui concerne les prestations familiales, en raison d'une condition de durée de résidence excessive ;
- il n'était pas établi que les familles menacées d'expulsion bénéficiaient d'une protection juridique suffisante.

L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion de non-conformité et aux questions ciblées.

Protection juridique de la famille

Droits et responsabilités, règlement des litiges

Après avoir considéré que la situation était conforme, le Comité, dans sa précédente conclusion (Conclusions 2019), a demandé une mise à jour de la situation concernant les droits et responsabilités des conjoints et le règlement des litiges, y compris ceux qui touchent aux enfants.

En réponse, le rapport indique que dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, la résolution des litiges entre parents concernant l'exercice de la garde parentale en vertu de la loi relative à la famille de la Fédération de Bosnie-Herzégovine relève de la compétence du tribunal.

En raison de l'absence de communication des informations demandées sur les droits et responsabilités des conjoints, le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Bosnie-Herzégovine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Violences domestiques à l'encontre des femmes

A titre liminaire, le Comité rappelle que la Bosnie-Herzégovine a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), qui est entrée en vigueur en Bosnie-Herzégovine en août 2014.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que les femmes bénéficiaient d'une protection suffisante, tant en droit qu'en pratique, contre les violences domestiques. Il a demandé des informations complètes et actualisées sur les questions relatives à la protection des femmes contre les violences domestiques, en tenant compte des

recommandations formulées par le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies (CCPR) et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

De surcroît, dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour réduire toutes les formes de violence domestique à l'égard des femmes, y compris des informations sur les taux d'incidence et de condamnation.

En réponse, le rapport indique que le Comité chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et de la lutte contre les féminicides en Bosnie-Herzégovine a été créé en 2019. Ledit comité analyse notamment la mise en œuvre des politiques et des mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, évalue l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et formule des recommandations sur ce sujet, analyse les données relatives aux cas de meurtre de femmes et émet des recommandations pour de nouvelles actions.

Le Comité note que les victimes de violence domestique bénéficient d'une protection juridique, d'une assistance et d'un soutien ; elles ont notamment le droit d'accéder gratuitement à tous les services d'assistance et de soutien, de bénéficier d'une prise en charge dans les centres d'hébergement et d'une consultation gratuite par téléphone via la touche SOS.

Le Comité note d'après le rapport que, conformément aux lois sur la protection contre la violence domestique de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (entrée en vigueur en 2013) et de la Republika Srpska (entrée en vigueur en 2012), telles qu'amendées pendant la période de référence, un service spécialisé d'aide aux victimes a été mis en place pour les procédures relatives à la violence domestique, par l'intermédiaire de la « personne de confiance ».

Le rapport indique également que le mécanisme de collecte de données statistiques sur la violence fondée sur le sexe et la violence domestique a été amélioré de manière à ce que les données soient collectées directement auprès du Conseil supérieur de la magistrature de Bosnie-Herzégovine. Ces données comprennent le nombre et le sexe des auteurs et des victimes, le nombre et le type de sanctions imposées pour des actes criminels de violence, ainsi que le nombre et le type de mesures de protection imposées. Cependant, le Comité observe que le rapport ne contient pas de données chiffrées concernant tous ces éléments.

Le Comité note que le ministère du Travail et de la Politique Sociale de la Fédération de Bosnie-Herzégovine est en train d'élaborer une nouvelle loi dans le but, entre autres, de protéger les victimes de violence domestique (enfants et adultes), en les définissant comme une catégorie de bénéficiaires de la protection sociale et en définissant les refuges comme des institutions de protection sociale. La loi sur la protection sociale de la République Srpska reconnaît les victimes de violence domestique comme une catégorie ayant droit à la protection sociale, indépendamment de leur revenu ou de leur statut professionnel.

S'agissant des centres de travail social en République Srpska, le rapport indique qu'ils travaillent en collaboration avec les forces de l'ordre pour les cas de violence domestique, fournissant les informations et les documents nécessaires pour un cas spécifique de violence domestique. Le rapport ajoute que les ministères concernés ont signé le protocole général sur le traitement des cas de violence domestique, dans le but d'assurer la coopération mutuelle de toutes les institutions, établissements et services impliqués dans la prévention et la répression de la violence, et de créer des mécanismes pour une réponse intégrée et coordonnée à la violence domestique.

Le Comité prend note de certaines activités et projets menés dans le domaine de l'égalité des sexes et de la violence fondée sur le sexe présentés dans le rapport.

Protection sociale et économique des familles

Structure de garde des enfants

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé des informations sur des structures de garde d'enfants, notamment sur le nombre total de places disponibles rapporté au nombre d'enfants d'âge préscolaire et leur répartition dans le pays.

En réponse, le rapport indique qu'il était impossible de recueillir une description complète et actualisée des structures de garde des enfants. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Bosnie-Herzégovine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Prestations familiales

Egalité d'accès aux prestations familiales

Dans une question ciblée, le Comité a demandé si une condition de durée de résidence est imposée aux ressortissants d'autres Etats parties résidant légalement dans le pays pour avoir droit aux prestations familiales.

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2019 et 2015), le Comité a considéré que la situation n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que l'égalité de traitement des ressortissants d'autres Etats parties résidant légalement sur le territoire n'était pas garantie en matière de prestations familiales en raison d'une exigence de durée de résidence excessive (5 ans).

En réponse, le rapport indique que dans le district de Brčko, le droit aux allocations familiales est exercé par les personnes qui ont au moins deux ans de résidence continue sur le territoire du district jusqu'à la date d'introduction de la demande. Cependant, le rapport ne contient pas d'information concernant la durée de résidence dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et en Republika Srpska. Par conséquent, le Comité considère que la situation n'a pas changé et réitère sa précédente conclusion de non-conformité sur ce point.

Niveau des prestations familiales

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations sur les montants versés au titre des prestations familiales ainsi que sur le revenu médian ajusté pour la période de référence. Il a aussi demandé si les prestations destinées aux familles ou aux enfants sont subordonnées à une condition de ressources et, dans l'affirmative, quel est le pourcentage de familles couvertes.

Le Comité rappelle que les prestations familiales doivent assurer un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles. Le caractère suffisant des prestations est apprécié relativement à la valeur nette du revenu mensuel médian.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé des informations sur le montant des allocations, sur le revenu moyen dans toutes les entités et sur le pourcentage de familles qui bénéficient de cette allocation. Entre-temps, il a réservé sa position sur ce point.

Fédération de Bosnie-Herzégovine : En réponse, le rapport indique des conditions d'octroi des allocations familiales par canton. Le Comité note que le montant des allocations familiales est forfaitaire et varie d'un canton à l'autre entre 2,5% et 5% du salaire moyen du canton. Dans certains cantons, le montant des allocations familiales est fixé par une décision du gouvernement cantonal. Le Comité prend note du nombre des bénéficiaires des allocations familiales (familles et enfants) ainsi que leur montant pour chaque année de la période de référence. Cependant, il observe que deux cantons, selon le rapport, ne payent pas d'allocations familiales.

Republika Srpska : Le rapport indique que pendant la période de référence, les allocations familiales étaient versées pour le deuxième, le troisième et le quatrième enfant de la famille en fonction de la situation matérielle de la famille, de l'ordre de naissance et de l'âge des

enfants. Il précise également que certaines catégories d'enfants ont droit à des allocations familiales, quelle que soit la situation financière de la famille. Le Comité note d'après les données de MISSCEO qu'en 2020, le montant des allocations familiales était de 40,5 BAM (21 € au taux du 21 décembre 2020) pour le deuxième et le quatrième enfant (selon le rapport, 9% du salaire minimum), 81 BAM (41 €) pour le troisième enfant (18% du salaire minimum, selon le rapport) et 103,5 BAM (53 €) pour les catégories spécifiques d'enfants (23% du salaire minimum, selon le rapport).

Le Comité note d'après le rapport qu'en 2021, le salaire brut mensuel moyen des salariés était de 1 546 BAM (791 €) et le salaire net était de 1 004 BAM (513 €).

District de Brčko : Le rapport indique que les allocations familiales représentaient de 10 % du salaire moyen. Les enfants qui n'ont pas de parents ou qu'un seul parent, les familles avec un enfant atteint d'un retard de développement physique ou mental et les familles dont l'un des parents ou les deux sont atteints d'une invalidité de catégorie I à VI (incluse), ainsi que les parents isolés ont droit à une allocation familiale majorée de 50 % et sans conditions de ressources.

Le Comité observe que le rapport n'indique ni le pourcentage de familles recevant des allocations familiales (République de Srpska et district de Brčko), ni le revenu médian ajusté pour la période de référence. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Bosnie-Herzégovine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

A la lumière des informations dont il dispose, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que les prestations familiales ne constituent pas un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles.

Mesures en faveur des familles vulnérables

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a réitéré sa question précédente sur les moyens mis en œuvre pour assurer la protection économique des familles roms et autres familles vulnérables, telles que les familles monoparentales.

Le rapport se contente de donner un aperçu général du cadre juridique et des catégories de bénéficiaires de la protection sociale dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et dans le district de Brčko, mais il ne précise pas quelles mesures ont été prises pour assurer la protection économique des familles roms et d'autres familles vulnérables, telles que les familles monoparentales.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Bosnie-Herzégovine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour garantir que les familles vulnérables puissent répondre à leurs besoins énergétiques, afin de garantir leur droit à un logement d'un niveau suffisant (qui inclut l'accès aux services essentiels).

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Bosnie-Herzégovine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Dans une question ciblée, le Comité a demandé s'il était prévu de maintenir ou de retirer les mesures temporaires spécifiques éventuellement mises en place pour soutenir financièrement

les familles vulnérables pendant la pandémie de covid-19, et, en cas de retrait, quel effet cela devrait avoir sur les familles vulnérables.

Le rapport ne fournit pas les informations demandées.

Logement des familles

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé que le prochain rapport précise si en Republika Srpska, d'autres formes d'aides au logement sont proposées aux familles, notamment aux plus vulnérables d'entre elles. Il a noté à cet égard que la loi relative au logement social avait été adoptée récemment (juillet 2019, hors période de référence : voir Réseau européen de politique sociale (ESPN), « *National strategies to fight homelessness and housing exclusion : Bosnia and Herzegovina* », 2019, p. 10). Par conséquent, le Comité a demandé à être informé, dans le prochain rapport, des mesures prévues dans cette loi pour les familles, et de leur mise en œuvre.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a également demandé que le prochain rapport fournisse des informations sur les politiques de logement et les aides au logement dont peuvent bénéficier les familles dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

De plus, dans une question ciblée, le Comité a demandé aux Etats n'ayant pas accepté l'article 31 de la Charte de fournir des informations actualisées sur la disponibilité de logements adéquats et abordables destinés aux familles.

Le rapport indique que dans le district de Brčko en Bosnie-Herzégovine, le placement des familles provenant de zones présentant un risque accru d'inondations et de glissements de terrain est coordonné et exécuté par le gouvernement du district de Brčko en Bosnie-Herzégovine, et que des solutions d'hébergement alternatives ou d'autres types d'hébergement disponibles sont utilisés en fonction des besoins des familles.

Toutefois, le rapport ne précise pas si en Republika Srpska, d'autres formes d'aides au logement sont proposées aux familles, notamment aux plus vulnérables d'entre elles. Il n'aborde pas non plus la question des politiques de logement et des aides au logement en faveur des familles dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine. La réponse ne concerne que le district de Brčko en Bosnie-Herzégovine. Le rapport ne fournit pas non plus d'informations sur les mesures prévues par la loi susmentionnée à l'intention des familles, et de leur mise en œuvre. En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Bosnie-Herzégovine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a noté que d'après le rapport de l'ESPN, la population vivant dans des zones à très haut risque d'inondations et de glissements de terrain est estimée respectivement à 283 777 et 260 731 personnes. Compte tenu de ces informations, le Comité a demandé comment les autorités contrôlent les logements des familles résidant dans ces zones et s'assurent de leur caractère approprié.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Bosnie-Herzégovine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2015 et 2019), le Comité a demandé des informations sur la protection juridique des personnes menacées d'expulsion, sur les questions relatives à l'obligation de consulter les intéressés, l'obligation de fixer un délai de préavis raisonnable avant la date de l'expulsion, l'accès à des voies de recours judiciaires et à une assistance juridique ainsi qu'à une indemnisation en cas d'expulsion illégale. N'ayant

trouvé aucune information pertinente dans le rapport précédent du Gouvernement, le Comité a réitéré toutes ses questions sur tous les points susmentionnés et a considéré qu'il n'était pas établi que les familles menacées d'expulsion bénéficiaient d'une protection juridique suffisante.

Le rapport indique que l'expulsion des familles qui utilisent des logements alternatifs est effectuée conformément à la loi sur la restitution des biens abandonnés et à la loi sur la procédure administrative du district de Brčko. Il précise qu'il existe six hébergements alternatifs dans le district, qui appartiennent au district et sont gérés par le département des personnes déplacées, des réfugiés et des questions de logement et par le département de la santé - subdivision de la protection sociale. Il indique par ailleurs que les autorités administratives compétentes contactent les parties et les informent des expulsions à venir, et que les actes administratifs prononçant l'expulsion leur accordent un délai raisonnable pour s'exécuter.

Cependant, le rapport n'aborde pas les questions de l'accès à des recours judiciaires, de l'assistance juridique et de la réparation en cas d'expulsion illégale. Il n'aborde pas non plus la question de la protection juridique adéquate des familles menacées d'expulsion ni celle de savoir si les parties concernées par l'expulsion ont droit à une indemnisation en cas d'expulsion illégale. En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Bosnie-Herzégovine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a rappelé que les Roms étaient confrontés à la ségrégation et à la discrimination dans de nombreux domaines. Au vu de ce qui précède, le Comité a demandé que le prochain rapport continue de fournir des informations sur les mesures prises pour améliorer les conditions de logement des familles roms, en précisant si des financements suffisants sont alloués à cette fin. Dans l'attente des informations demandées, le Comité a réservé sa position sur ce point.

Selon le rapport, le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés de Bosnie-Herzégovine a alloué des fonds pour le logement des Roms dans son budget annuel et a annoncé un appel public à la soumission de projets de logement pour les familles roms. Le rapport indique qu'en 2018, 21 bâtiments résidentiels ont été construits et 20 bâtiments ont été rénovés pour les Roms. En 2020, 24 bâtiments résidentiels ont été rénovés, 2 unités résidentielles ont été construites et 555 résidents ont bénéficié des projets d'infrastructure pour les familles roms. Dans le district de Brčko, 11 logements ont été construits et rénovés pour les familles roms en 2020 et 2021. Le rapport ajoute que la Bosnie-Herzégovine s'est engagée à garantir les fonds nécessaires à la mise en œuvre du plan d'action en faveur des Roms dans les domaines de l'emploi, du logement et des soins de santé.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé que le prochain rapport fasse état des mesures prises pour assurer un hébergement d'un niveau suffisant aux familles de réfugiés et de migrants, y compris aux demandeurs d'asile.

Selon le rapport, le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine a mis en place des cadres juridiques et institutionnels pour l'hébergement des demandeurs d'asile dans le pays. Le rapport indique qu'il existe un centre pour demandeurs d'asile à Delijaš, dans la municipalité de Trnovo, ainsi qu'un service spécial pour les familles avec enfants au sein du centre de rétention. Le rapport affirme également que les capacités d'hébergement existantes sont suffisantes pour l'accueil des demandeurs d'asile, puisque seulement 1 842 des 5 280 places disponibles étaient occupées dans les centres d'accueil en Bosnie-Herzégovine au 14 avril 2022, selon les données de l'Organisation internationale pour les migrations.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que :

- l'égalité de traitement des ressortissants d'autres Etats parties en matière de prestations familiales n'est pas garantie en raison d'une condition de durée de résidence excessive ;
- les prestations familiales ne constituent pas un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Bosnie-Herzégovine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Informations manquantes :

- les droits et obligations des conjoints ;
- les structures de garde d'enfants (le nombre total de places disponibles rapporté au nombre d'enfants d'âge préscolaire et leur répartition dans le pays) ;
- les mesures visant spécifiquement à assurer la protection des familles vulnérables telles que les familles monoparentales et les familles roms ;
- les mesures prises pour garantir que les familles vulnérables puissent répondre à leurs besoins énergétiques ;
- autres formes d'aides au logement proposées aux familles, notamment aux plus vulnérables d'entre elles en Republika Srpska ;
- les mesures prévues par la loi relative au logement social à l'intention des familles, et de leur mise en œuvre ;
- les politiques de logement et des aides au logement en faveur des familles dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine ;
- la façon dont les autorités contrôlent l'hébergement des familles résidant dans six hébergements alternatifs dans le district de Brčko et s'assurent de leur caractère approprié ;
- l'accès aux voies, l'assistance juridique et la réparation en cas d'expulsion illégale ;
- la protection juridique adéquate des familles menacées d'expulsion ;
- une indemnisation en cas d'expulsion illégale.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bosnie-Herzégovine.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17§1 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle aussi avoir posé, dans son Introduction générale aux Conclusions 2019, des questions générales au titre de l'article 17§1. Il a notamment demandé aux États de fournir, dans le rapport suivant, des informations sur les mesures prises pour réduire l'apatridie, faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière, réduire la pauvreté des enfants, lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, et d'indiquer dans quelle mesure la participation des enfants était assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'était pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que les châtiments corporels sous toutes leurs formes n'étaient pas interdits en toutes circonstances dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et le district de Brčko (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente de non-conformité, ainsi qu'aux questions ciblées et aux questions générales.

Le statut juridique de l'enfant

Précédemment, le Comité a demandé des informations sur la portée du droit de l'enfant de connaître ses origines en Republika Srpska et sur les conditions de restriction de ce droit (Conclusions 2019).

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, assurer que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'acquisition de la nationalité et identifier les enfants qui n'étaient pas enregistrés à la naissance). Il demandait aussi des informations sur les mesures prises par l'État pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière.

En raison de l'absence de communication des informations sur la portée du droit de l'enfant de connaître ses origines en Republika Srpska et sur les conditions de restriction de ce droit, le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Bosnie-Herzégovine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

En réponse aux questions générales, le rapport énumère les conditions dans lesquelles un enfant peut acquérir la nationalité bosniaque. Il indique en outre que chaque enfant a le droit d'être enregistré à sa naissance et d'avoir des papiers. Des dispositions réglementaires concernent l'enregistrement des enfants nés dans des établissements de santé et en dehors de ceux-ci. Il existe également des procédures pour déterminer le lieu et la date de naissance des personnes qui ne sont pas inscrites dans le registre des naissances et ne peuvent apporter la preuve de ces informations. En raison d'un afflux important de migrants, des

mesures sont prises pour faciliter l'enregistrement des enfants nés en Bosnie-Herzégovine dont les parents sont sans papiers.

Protection contre les mauvais traitements et les sévices

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'était pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que les châtiments corporels sous toutes leurs formes n'étaient pas interdits en toutes circonstances dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et le district de Brčko. Il souhaitait savoir si les châtiments corporels étaient interdits dans les structures d'accueil pour enfants, dans l'ensemble des entités de l'État.

Le rapport ne fournit aucune information en réponse à la conclusion de non-conformité. Le Comité relève dans d'autres sources (Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, rapport de pays sur la Bosnie-Herzégovine, mis à jour en juin 2020) qu'il reste encore à faire pour que l'interdiction des châtiments corporels soit réelle aussi bien au sein du foyer que dans les structures de placement et les garderies de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du district de Brčko.

Il réitère que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que les châtiments corporels sous toutes leurs formes ne sont pas interdits en toutes circonstances dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et le district de Brčko.

Pauvreté des enfants

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises pour réduire la pauvreté des enfants (y compris les mesures non monétaires telles que l'accès à des services de qualité et abordables dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement), lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, par exemple les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants placés.

Le rapport indique que des mesures sont prises pour veiller à ce que les mineurs vulnérables reçoivent des soins de santé adéquats sans discrimination aucune.

En raison de l'absence de communication des informations sur les mesures prises pour réduire la pauvreté des enfants, le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Bosnie-Herzégovine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

La prévalence de la pauvreté des enfants dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour garantir le droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique au titre de l'article 17 de la Charte. Conformément à l'approche adoptée par le Comité en matière de définition et de mesure de la pauvreté au regard de l'article 30, lorsque le Comité examine la pauvreté des enfants aux fins de l'article 17, il s'intéresse à la fois à l'aspect monétaire et au caractère pluridimensionnel de la pauvreté (Déclaration interprétative, 2013, art. 30). Cette interprétation est reflétée dans les indicateurs et les éléments dont le Comité tient compte lorsqu'il évalue la conformité par l'État partie à l'article 17. Pour les États qui n'ont pas accepté l'article 17, la pauvreté des enfants sera traitée sur le terrain de l'article 30.

Les données d'Eurostat et le taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans les 27 pays de l'UE sont utilisés par le Comité comme point de référence et indicateur clé du respect par l'État des droits consacrés par la Charte. Le Comité tiendra également compte de l'évolution négative du taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans un État partie. En outre, le Comité tient compte des mesures non monétaires adoptées pour réduire la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants, telles que

l'accès à des services abordables et de qualité dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement. Lorsqu'il évalue la conformité de la situation des États au regard de l'article 17, le Comité tient également compte de la mesure dans laquelle la participation des enfants est assurée dans les actions visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Le droit à l'assistance

Le Comité a précédemment demandé des informations supplémentaires sur les mesures prises pour trouver des alternatives à la rétention administrative pour les familles de demandeurs d'asile et pour veiller à ce que les structures d'hébergement pour les enfants en situation de migration irrégulière, qu'ils soient accompagnés ou non, soient appropriées et fassent l'objet d'un suivi adéquat. Il a également demandé quelle assistance était apportée aux enfants non accompagnés pour les protéger contre l'exploitation et les mauvais traitements et si les enfants en situation irrégulière avaient accès aux soins de santé. Enfin, il a demandé si la Bosnie-Herzégovine utilisait les tests osseux pour déterminer l'âge ; dans l'affirmative, dans quelles situations elle y avait recours et quelles pouvaient être les conséquences potentielles de ces tests (Conclusions 2019).

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur toute mesure adoptée pour protéger et assister les enfants dans les situations de crise et d'urgence.

Le rapport indique que les mineurs ne sont pas hébergés dans le Centre d'immigration.

Le rapport précise en outre qu'en cas de doute sur l'âge d'un mineur non accompagné, des méthodes et des examens médicaux appropriés peuvent être effectués pour déterminer l'âge du mineur en question. Le rapport ne précise pas si ces méthodes incluent les tests osseux. En raison de l'absence de communication des informations sur la question de savoir si la Bosnie-Herzégovine utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations et quelles sont les conséquences potentielles de ces tests, le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Bosnie-Herzégovine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

En raison de l'absence de communication des informations sur les mesures prises pour trouver des alternatives à la rétention administrative pour les enfants en situation de migration irrégulière ; sur les mesures prises pour s'assurer que les structures d'hébergement des enfants en situation de migration irrégulière, accompagnés ou non accompagnés, sont appropriées et correctement surveillées ; sur l'assistance fournie aux enfants non accompagnés afin de les protéger contre les abus et l'exploitation ; sur la question de savoir si les enfants en situation de migration irrégulière ont accès aux soins de santé ; sur les mesures adoptées pour protéger et aider les enfants dans les situations de crise et d'urgence, le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Bosnie-Herzégovine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Les droits des enfants confiés à l'assistance publique

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si les enfants pouvaient être retirés de leur famille en raison des difficultés matérielles de celle-ci et quelle était la capacité maximale d'une structure d'accueil pour enfants dans toutes les entités de l'État. Il a estimé que si ces informations n'étaient pas fournies dans le rapport suivant, rien ne permettrait d'établir que la situation de la Bosnie-Herzégovine est conforme à l'article 17§1 de la Charte. Il souhaitait également recevoir des informations sur le nombre d'enfants confiés à l'assistance publique – placés en institution et en famille d'accueil –, ainsi que sur les tendances observées dans ce domaine. Il a en outre demandé des informations sur le contrôle dont font l'objet les

institutions et les familles d'accueil. Par ailleurs, le Comité a demandé si les enfants victimes de négligence en Fédération de Bosnie-Herzégovine pouvaient être placés dans des établissements pour jeunes délinquants et, dans l'affirmative, sur quelle base. Enfin, il a également demandé des informations sur la nouvelle législation relative à la protection de l'enfance dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska (Conclusions 2019).

Le rapport indique que dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska, les structures d'accueil pour enfants peuvent accueillir respectivement jusqu'à 100 et 114 enfants. En raison de l'absence de communication des informations sur la capacité maximale d'une unité au sein d'une structure d'accueil pour enfants, le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Bosnie-Herzégovine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Le rapport indique en outre que dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en 2018, 174 enfants étaient placés en famille d'accueil, en 2019, ils étaient 240 ; en 2020, 258 ; en 2021, 176. En ce qui concerne les enfants placés en institution, en 2018, ils étaient 715 ; en 2019, 635 ; en 2020, 504 ; en 2021, 520. En Republika Srpska, en 2021, 183 enfants étaient placés en famille d'accueil et 111 en institution. Dans le district de Brčko, en 2021, 16 enfants étaient placés en famille d'accueil et 19 en institution.

Le rapport précise que tous les prestataires de services sociaux ont l'obligation de rendre régulièrement compte du statut individuel et des progrès des bénéficiaires des services qui font l'objet d'un placement. Les institutions sont également contrôlées.

Le rapport indique par ailleurs que la mise en œuvre de la loi relative au placement en famille d'accueil dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine a débuté en mars 2018. L'objectif de cette loi est de développer le placement en famille d'accueil. Le suivi des familles est assuré par les centres d'action sociale.

Le rapport indique qu'en Fédération de Bosnie-Herzégovine, les enfants victimes de négligence qui ont tendance à errer dans les rues et à adopter des comportements délinquants sont envoyés, lorsqu'ils sont âgés de 10 et 14 ans, à l'Institut de Sarajevo pour l'éducation des garçons et des adolescents. S'agissant d'enfants âgés de 14 à 18 ans, ils sont orientés vers l'Institut en question après décision du tribunal compétent et placés dans des chambres spéciales séparées. Le Comité note que le rapport ne fournit pas de réponse claire sur la question de savoir si les enfants victimes de négligence en Fédération de Bosnie-Herzégovine peuvent être placés dans des établissements pour jeunes délinquants et si les filles peuvent aussi être placés dans l'Institut de Sarajevo pour l'éducation des garçons et des adolescents. En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Bosnie-Herzégovine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Le rapport indique que les lois suivantes ont été adoptées en Fédération de Bosnie-Herzégovine : la loi relative au placement en famille d'accueil et la loi relative aux parents aidants. En Republika Srpska, la loi relative à la protection de l'enfance et plusieurs règlements connexes ont été adoptés au cours de la période de référence.

En raison de l'absence de communication des informations sur la question de savoir si les enfants peuvent être retirés de leur famille en raison des difficultés matérielles, le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Bosnie-Herzégovine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Enfants en conflit avec la loi

Le Comité a précédemment demandé si les durées maximales de détention – deux mois pour la détention provisoire et dix ans pour les peines d'emprisonnement – étaient identiques dans toutes les entités de l'État, et a estimé que, dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le rapport suivant, rien ne permettrait d'établir que la situation de la Bosnie-Herzégovine est conforme à l'article 17§1 de la Charte. Il a par ailleurs demandé si, dans toutes les entités, des enfants pouvaient être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, pour quelle durée et dans quelles circonstances (Conclusions 2019).

Le rapport indique que dans le district de Brčko, la durée maximale de la peine d'emprisonnement qui peut être infligée à un mineur est fixée à 10 ans et la détention provisoire d'un mineur peut durer jusqu'à 30 jours, être prolongée de 2 mois maximum, puis de 90 jours supplémentaires.

Le Comité note que, conformément à la législation relative à la protection et aux procédures pénales dans les affaires impliquant des mineurs (lois nos. 7/2014 et 74/2020 de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et lois nos. 13/2010, 61/2013 et 68/2020 de la Republika Srpska), la détention provisoire peut durer jusqu'à 30 jours et la peine d'emprisonnement maximale pour les mineurs est fixée à 10 ans.

Le rapport fournit des informations contradictoires sur le placement à l'isolement des enfants, mais il semble indiquer qu'une personne de moins de 23 ans qui purge une peine de prison peut exceptionnellement être placée à l'isolement pour une période de cinq jours.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que les châtiments corporels sous toutes leurs formes ne sont pas interdits en toutes circonstances dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et le district de Brčko.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Bosnie-Herzégovine de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- sur l'étendue du droit de l'enfant à connaître ses origines en Republika Srpska et les conditions de restriction de ce droit ;
- sur les mesures prises pour réduire la pauvreté des enfants ;
- sur la question de savoir si la Bosnie-Herzégovine utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations et quelles sont les conséquences potentielles de ces tests ;
- sur les mesures prises pour trouver des alternatives à la rétention administrative pour les enfants en situation de migration irrégulière ;
- sur les mesures prises pour s'assurer que les structures d'hébergement des enfants en situation de migration irrégulière, accompagnés ou non accompagnés, sont appropriées et correctement surveillées ;
- sur l'assistance fournie aux enfants non accompagnés afin de les protéger contre les abus et l'exploitation ;
- sur la question de savoir si les enfants en situation de migration irrégulière ont accès aux soins de santé ;
- sur toute mesure adoptée pour protéger et aider les enfants dans les situations de crise et d'urgence ;
- sur la capacité maximale d'une unité au sein d'une structure d'accueil pour enfants ;

- si les enfants peuvent être retirés de leur famille en raison des difficultés matérielles de celle-ci ;
- si les enfants victimes de négligence en Fédération de Bosnie-Herzégovine peuvent être placés dans des établissements pour jeunes délinquants et si les filles peuvent aussi être placés dans l'Institut de Sarajevo pour l'éducation des garçons et des adolescents.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bosnie-Herzégovine.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17§2 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle également que dans l'Introduction générale aux Conclusions 2019, il a posé des questions générales au titre de l'article 17§2 et a demandé aux États de fournir dans le rapport suivant des informations sur les mesures prises pour mettre en place des politiques de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires, ainsi que pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation.

Le Comité avait ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente d'ajournement, ainsi qu'aux questions ciblées et aux questions générales.

Taux de scolarisation, taux d'absentéisme et d'abandon scolaires

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé que le rapport suivant contienne des informations sur les taux de scolarisation, d'absentéisme et de décrochage scolaire, ainsi que sur les mesures prises pour remédier aux problèmes liés à ces taux dans toutes les entités (Conclusions 2019).

Le rapport indique que pour l'année scolaire 2020/2021, le taux de scolarisation en Bosnie-Herzégovine était de 87,2 % dans l'enseignement primaire et de 76,9 % dans l'enseignement secondaire. Dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, on observe une baisse constante du nombre d'élèves dans le primaire. En effet, entre les années scolaires 2015/2016 et 2020/2021, le nombre d'élèves à l'école primaire a baissé de 15,03 %. La même tendance apparaît dans l'enseignement secondaire.

Le rapport ajoute que dans la Republika Srpska, le taux brut de scolarisation dans l'enseignement primaire était de 92,3 % en 2018, de 91,4 %, en 2019, de 91 % en 2020 et de 91,3 % en 2021. Dans l'enseignement secondaire, le taux de scolarisation était de 84,1 % en 2018, de 82,8 % en 2019, de 82,6 % en 2020 et de 90,6 % en 2021. En 2018, le nombre d'élèves ayant décroché du système scolaire était de 44 dans le primaire et de 211 dans le secondaire. En 2019, ils étaient respectivement 26 et 157, en 2020, 48 et 176 et en 2021, 44 et 175.

Le rapport indique que dans le District de Brčko, en 2018, sur 750 élèves scolarisés dans le primaire, 24 ont décroché. En 2019, ils étaient 731 élèves et 18 ont décroché. En 2020, ils étaient 701 élèves et 11 ont décroché et en 2021, ils étaient 718 élèves et 11 ont décroché. Dans l'enseignement secondaire, ils étaient 2 145 élèves en 2018 et 69 ont décroché, ils étaient 2 132 élèves en 2019 et 78 ont décroché, ils étaient 2 112 élèves en 2020 et 108 ont décroché et ils étaient 2 066 élèves en 2021 et 105 ont décroché. L'enseignement secondaire n'est pas obligatoire.

Le Comité relève dans une autre source (Information gathering template prepared for the Global Education Monitoring Report 2021– Central and Eastern Europe, the Caucasus and Central Asia – Inclusion and education: All means all) (Document-type de collecte de données, préparé pour le Rapport mondial de suivi sur l'éducation 2021 – Europe centrale et Europe de l'Est, Caucase et Asie centrale – Inclusion et éducation : 'Tout' veut dire 'tout') que le taux de

scolarisation est de 90 % dans l'enseignement primaire et de 77 % dans l'enseignement secondaire. Le Comité souligne que l'objectif devrait être d'atteindre un taux de scolarisation de 100 % dans l'enseignement primaire comme dans l'enseignement secondaire. Il considère donc que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif que le taux net de scolarisation dans l'enseignement secondaire est trop faible.

Coûts liés à l'éducation

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les mesures prises pour limiter les coûts liés à l'éducation, comme les frais de transport, de manuels et de fournitures scolaires dans toutes les entités (Conclusions 2019).

Le rapport indique que dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, les enfants bénéficient de la gratuité des transports et des manuels scolaires. Dans la Republika Srpska, des manuels gratuits sont disponibles et les frais de transport sont également pris en charge. Dans le District de Brčko, les manuels et autres matériels scolaires, ainsi que les transports, sont gratuits.

Groupes vulnérables

Le Comité note que lorsque les États ont accepté l'article 15§1 de la Charte, le droit à l'éducation des enfants en situation de handicap est traité dans le cadre de cette disposition.

Le Comité a précédemment demandé à être tenu informé du nombre (en pourcentage) d'enfants handicapés scolarisés, en précisant quel pourcentage d'entre eux étaient scolarisés en milieu ordinaire et quel pourcentage d'entre eux étaient scolarisés dans des structures spécialisées. Il a aussi demandé quelles mesures avaient été prises pour remédier à l'absence de législation globale comportant / assortie d'une stratégie efficace en faveur de l'éducation inclusive. Le Comité a également souhaité savoir quelle aide était fournie aux enfants roms dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et dans la Republika Srpska, quelle était la situation des enfants roms et quelles mesures étaient prises pour améliorer leur accès à l'éducation. Enfin, il a demandé quelles mesures avaient été prises pour garantir aux enfants demandeurs d'asile, réfugiés et migrants un droit effectif à l'éducation (Conclusions 2019).

Le rapport fournit des données statistiques sur le nombre d'enfants ayant des besoins particuliers scolarisés dans des classes ordinaires et dans des classes spéciales. Cependant, les chiffres fournis semblent contradictoires. Il ressort que les enfants ayant des besoins particuliers sont davantage scolarisés dans des classes ordinaires que dans des classes spéciales dans l'ensemble des entités.

Le rapport indique que l'Agence pour l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire travaille actuellement à l'élaboration d'un tronc commun de programmes exhaustifs pour l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire en Bosnie-Herzégovine. Le rapport fournit quelques informations sur les lois et règlements portant sur le travail avec des élèves ayant des besoins particuliers.

Le Comité relève dans une autre source (Unicef, Situation analysis of children in Bosnia and Herzegovina, mars 2020 / Analyse de la situation des enfants) que la notion d'éducation inclusive continue d'être comprise dans son acception la plus restrictive, c'est-à-dire l'accès à l'école et non à l'apprentissage, dans la mesure où les enfants qui vont à l'école sont considérés comme bénéficiant d'une éducation inclusive sans tenir compte du processus d'apprentissage proprement dit. Il considère par conséquent que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif qu'il n'y a pas d'égalité d'accès à l'éducation pour tous les enfants.

Le rapport indique qu'il existe en Bosnie-Herzégovine un Plan d'action cadre 2018-2022 sur les besoins éducatifs des Roms, dont les objectifs ont été intégrés au Plan d'action 2021-2025 pour l'inclusion sociale des Roms. Dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en 2021,

81 élèves roms du primaire et 13 élèves roms du secondaire ont été récompensés par une somme d'argent pour leurs excellents résultats. Dans la Republika Srpska, la Stratégie 2020-2024 pour la réalisation et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales en Republika Srpska, dont un volet est spécialement consacré aux Roms, a été adoptée. Le Plan d'action 2021-2024 sur les besoins éducatifs des Roms vise à améliorer l'instruction des élèves roms. Des campagnes de sensibilisation sont organisées pour faire prendre conscience des besoins éducatifs des enfants roms. Dans le District de Brčko, en 2021, le Plan d'action sur les besoins éducatifs des Roms a été adopté afin d'améliorer l'intégration des élèves roms dans le système éducatif.

Le rapport indique que les demandeurs d'asile mineurs ont droit à l'enseignement primaire et secondaire. Au besoin, ils peuvent suivre des cours préparatoires, notamment des cours de langue, pour faciliter leur accès au système éducatif.

Voix de l'enfant dans l'éducation

Dans les questions générales, le Comité a demandé à connaître les mesures adoptées par l'État pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de prise de décisions et d'activités liées à l'éducation (y compris dans le contexte des environnements d'apprentissage spécifiques des enfants).

Le rapport indique que dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, il existe un Conseil des élèves qui promeut les intérêts des établissements scolaires dans la collectivité et présente les avis des élèves au Conseil scolaire. Dans la Republika Srpska, plus de 80 jeunes conseillers ont échangé des informations entre eux et avec le médiateur des enfants. Les jeunes conseillers proposent également de nombreux sujets auxquels le médiateur donne suite. Il existe aussi un Conseil des élèves dans le District de Brčko, qui informe le Conseil scolaire de tout problème lié au fonctionnement et à l'administration des établissements scolaires.

Mesures contre le harcèlement

Dans les questions générales, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour introduire des politiques de lutte contre le harcèlement dans les écoles, c'est-à-dire des mesures de sensibilisation, de prévention et d'intervention.

Le rapport indique que dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, le Protocole contre la violence entre pairs est dans sa phase finale d'adoption. Dans la Republika Srpska, des activités supplémentaires sont entreprises pour renforcer le rôle éducatif de l'école et tous les types de violence sont interdits. Dans le District de Brčko, un corpus réglementaire définit les procédures devant être suivies par les établissements scolaires pour prévenir, repérer, signaler et enquêter sur tous les cas de violence entre pairs. Dans plusieurs établissements scolaires, des équipes de médiation sont chargées d'assurer la résolution non violente des conflits.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur les mesures prises pour faire face aux effets de la pandémie sur l'éducation des enfants (y compris en particulier les enfants handicapés, les enfants roms et des Gens du voyage, les enfants ayant des problèmes de santé et d'autres enfants vulnérables).

Le Comité rappelle qu'aux termes de l'article 17§2 de la Charte, l'égalité d'accès à l'éducation doit être assurée pour tous les enfants pendant la crise liée à la covid-19. À cet égard, une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables tels que les enfants issus de minorités, les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, les enfants handicapés, les

enfants hospitalisés, les enfants hébergés en foyer, les adolescentes enceintes et les enfants privés de liberté (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport indique que la pandémie de covid-19 a eu un impact négatif sur la mise en œuvre du programme d'enseignement préscolaire obligatoire.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte aux motifs que :

- le taux net de scolarisation dans l'enseignement secondaire est trop faible ;
- il n'y a pas d'égalité d'accès à l'éducation pour tous les enfants.